

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38990

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 22/04/2025

1. Dossier PU-38990 - as

DEMANDEUR

Clear Channel Belgium S.R.L. – Monsieur Daniel SAX

LIEU

CHAUSSÉE DE NINOVE 218

OBJET

Placer 1 totem digital simple face en espace public pour indiquer l'entrée de métro de la STIB et les temps d'attente des différents métros et/ou bus-trams à proximité (une face avec 35% d'informations générales et STIB). Le totem sera placé dans le cadre de l'article 26, alinéa 2 du RRU.

ZONE AU PRAS

Zone d'intérêt régional – espace structurant

ENQUETE PUBLIQUE

du 31/03/2025 au 14/04/2025 – 0 courrier ou demande d'être entendu

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- dérogation à l'art.23 alinéa 2 du titre VI du RRU (plus de 4 dispositifs de publicité en espace public par carrefour ou par place)

- dérogation à l'art.23 alinéa 3 du titre VI du RRU (publicité en espace public se trouvant à moins de 50 mètres d'un mobilier urbain portant de la publicité)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Clear Channel Belgium S.R.L., représentée par Monsieur Daniel SAX, pour placer 1 totem digital simple face en espace public pour indiquer l'entrée de métro de la STIB et les temps d'attente des différents métros et/ou bus-trams à proximité (une face avec 35% d'informations générales et STIB), **Chaussée de Ninove 218** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 31/03/2025 au 14/04/2025** et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- dérogation à l'art.23 alinéa 2 du titre VI du RRU (plus de 4 dispositifs de publicité en espace public par carrefour ou par place)
- dérogation à l'art.23 alinéa 3 du titre VI du RRU (publicité en espace public se trouvant à moins de 50 mètres d'un mobilier urbain portant de la publicité)

Considérant qu'aucune remarque n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu que les actes et travaux faisant l'objet de la demande concernent le placement d'un totem sur l'espace public ; qu'ils ne requièrent dès lors pas l'avis préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;

Vu le permis d'urbanisme 12/PFD/1929511 (références communales PU-38827), délivré sous conditions en date du 30/09/2024, pour implanter 3 totems publicitaires digitaux de 4m32 de haut en espace public ;

Vu le recours introduit, en date du 26/10/2024, par le demandeur contre la décision du PU-38827 et l'avis du collège d'urbanisme, rendu 19/12/2024 ;

Vu que l'avis du collège d'urbanisme confirme que la dérogation ne peut être octroyée pour le dispositif à l'angle de la rue Verheyden et de la chaussée de Ninove ;

Considérant que le bien se situe en zone d'intérêt régional (ZIR) et le long d'un espace structurant au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la demande porte sur placer 1 totem digital simple face en espace public pour indiquer l'entrée de métro de la STIB et les temps d'attente des différents métros et/ou bus-trams à proximité ;

CONTEXTE :

Considérant :

- Que la demande de permis concerne l'implantation d'un totem digital à l'entrée de métro de la station Gare de l'Ouest ;
- Que le totem se situe en bordure de voirie régionale, en espace public bordé par les parcelles ... ;
- Que le totem donne sur des espaces structurants au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;
- Que le totem se situe en zone d'intérêt régional: 03 Gare de l'ouest au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe en espaces structurants et zone d'intérêt régional : 03 Gare de l'Ouest au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

LOCALISATION :

Considérant que le totem est prévu en espace public bordé par 3 parcelles : Parcelle: 21523B0900/00V010 (terrain grillagé), Parcelle : 21523B0841/06B000 (station de métro gare de l'ouest en souterrain), Parcelle : 21523B0900/00P011 (parcelle bâtie donnant sur la chaussée de Ninove et la rue Verheyden) ;

Considérant que ces parcelles ont les dimensions suivantes : parcelle bâtie : 574 m2, parcelle grillagée: 61 m2, parcelle métro : 3975 m2 ;

SITUATION EXISTANTE :

Considérant :

- Qu'actuellement l'édicule d'accès au métro (donnant accès au quai de la ligne 5 en direction d'Erasmus) sur l'oreille de trottoir entre la rue Verheyden et la chaussée de Ninove est indiqué par un panneau au-dessus de l'entrée de l'édicule et intégré à celui-ci ;

- Qu'un totem avec dispositifs publicitaires sur la même oreille de trottoir avait été octroyé pour cette entrée de métro par le permis d'urbanisme référencé 12/PFD/464703 en date du 19/03/2013;
- Que ce dispositif a été retiré entre avril 2023 et juin 2024 et est donc resté sur place en infraction pendant une période d'au moins 4 ans ;

SITUATION PROJETÉE :

Considérant :

- Que la demande vise à implanter un totem digital ;
- Que le totem se situe au coin de la rue Vanderheyden et la chaussée de Ninove ;
- Que la demande propose d'implanter un support d'information de type totem 2m2 digital double face comprenant également deux afficheurs de temps d'attente au-dessus des écrans digitaux ;
- Qu'un des deux écrans sera tactile afin de permettre aux usagers l'accès à une série de services (plan de ville, intermodalité, ...) ; que l'autre sera également 100% dédié à la promotion des transports en commun ;
- Que la face visible sur l'infographie sera dédiée au minimum à 35% pour la communication STIB ; que l'autre face sera dédiée à 100% pour la communication STIB ;
- Que la structure portante du totem est faite de tôles rectangulaires en acier S-355-JOH, placées des deux côtés, sur lesquelles sont soudées une plaque de soutien « supérieure » pour la partie haute du totem et une plaque de support « inférieure » qui fait le lien entre le totem et sa fondation ; que la structure supérieure est également construite en acier et attachée à la plaque supérieure de la structure portante ;
- Que les dispositifs satisfassent à toutes les conditions suivantes :
 - o La durée d'affichage d'un message publicitaire est d'au moins six secondes ;
 - o Le passage d'un message publicitaire à un autre n'est pas réalisé à l'aide d'effets spéciaux tels que le flou, le glissement, le zoom avant ou arrière ;
 - o Pour les messages publicitaires mobiles, pas plus d'un tiers de l'image ne bouge ;
- Que l'affichage LED est doté d'un capteur de luminosité qui ajuste continuellement la luminosité de l'écran par rapport à la lumière ambiante ;
- Que la technologie informatique d'imagerie permet la diffusion de message sans substances complémentaires (déchet 0) et instantanément

OBJECTIFS :

Considérant :

- Que la demande vise à implanter un totem publicitaire digital en espace public ;
- Que la demande vise à mieux marquer cet accès au métro ;

MOTIVATION :

Considérant que les supports d'information de type Totem contiennent généralement un affichage digital de 2m2, double face, comprenant également deux afficheurs de temps d'attente au-dessus des écrans digitaux ;

Considérant que l'un de deux écrans est alors tactile afin de permettre aux usagers l'accès à une série de services (plan de ville, intermodalité, ...) ;

Considérant que l'autre écran sera alors dédié à la promotion des transports en commun ;

Considérant que dans le présent cas il s'agit d'un affichage digital de 2m2, simple face ;

Considérant qu'il n'est pas clair si l'écran simple face sera tactile afin de permettre aux usagers l'accès à une série de services (plan de ville, intermodalité, ...) ;

Considérant que le totem n'est pas proposé contre l'édicule d'accès mais tout de même fort proche de celui-ci ;

Considérant que les inter-distances exactes ne sont pas mentionnées sur plan ;
Considérant que la mauvaise qualité des documents rend l'implantation exacte du totem projeté difficile à cerner et à évaluer ;
Considérant que la proximité de l'édicule d'accès et du totem rendrait un panneau double face inutile ;
Considérant que l'espace résiduel entre le totem et l'édicule d'accès ne semble pas avoir d'utilité ;
Considérant que la STIB renouvelle actuellement le format des dispositifs publicitaires, qui deviennent plus massifs que les dispositifs précédents ;
Considérant que les dimensions totales des totems sont notablement plus larges que les dimensions nécessaires pour les fonctionnalités qu'ils offrent ;
Considérant que ces dispositifs encombrant l'espace public ;
Considérant néanmoins que la superficie d'affichage reste identique aux précédents modèles ;
Considérant que le totem sera doté d'un éclairage LED avec un capteur de luminosité qui ajuste continuellement la luminosité de l'écran par rapport à la lumière ambiante ; que l'intensité lumineuse n'est donc pas gênante ;
Considérant que les dispositifs ne peuvent en aucun cas constituer des masques de visibilité, cacher des panneaux de signalisation existants et empêcher/contraindre le cheminement naturel des piétons ;
Considérant également que les dispositifs digitaux ne peuvent en aucun cas être placés à proximité d'une traversée piétonne (y compris après celle-ci) ;
Considérant que le totem n'est pas conforme à l'Art. 23 al2 du Titre VI du RRU, vu qu'il se trouve que plus de 4 dispositifs de publicité en espace public sont déjà présents en face de la Gare de l'Ouest ;
Considérant que l'espace public de la chaussée de Ninove en face de la Gare de l'Ouest et entre les carrefours avec la rue Verheyden — l'avenue Joseph Baeck et la rue Alphonse Vandepereboom — rue de Bonne — rue Nicolas Doyen est extrêmement pollué par des publicités — dont 9 panneaux liés à l'arrêt tram et bus Gare de l'Ouest (10 sur 18 faces actuellement portant de la publicité), 1 panneau de publicité digital double face sur l'extrémité de l'îlot de l'arrêt STIB, 1 panneau de publicité digital double face en face de la pharmacie Multipharma, 2 publicités sur la façade latérale du bâtiment Chaussée de Ninove n° 216 et plusieurs affichages sur la clôture du Molenwest (coin de la chaussée de Ninove et la rue Alphonse Vandepereboom) ;
Considérant alors que la dérogation à l'Art. 23 al2 du Titre VI du RRU est déjà sévère ;
Considérant que le PRAS mentionne, pour les espaces structurants, que les travaux « préservent et améliorent la qualité du paysage urbain (Prescription 24 du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001) »
Considérant que la conformité du projet au PRAS pour le totem pose question car il érode plus les qualités structurants et esthétiques de l'abord de la Gare de l'Ouest et n'améliore donc pas les qualités du paysage urbain en espace structurant ;
Considérant que l'emplacement du totem crée un obstacle pour les piétons qui désirent accéder ou sortir de la gare depuis ;
Considérant que plusieurs des fonctions des totems, comme le dispositif tactile d'information et les afficheurs de temps d'attentes, pourraient être intégrées plus discrètement dans ou à l'entrée du métro, où les usagers sauraient accéder plus efficacement à ces infos et seraient en plus protégés contre les intempéries ;

CONCLUSION :

Considérant que le totem n'est pas conforme aux prescriptions du PRAS pour son impact négatif sur l'espace structurant de la chaussée de Ninove ;
Considérant qu'il constituerait un encombrement supplémentaire de l'espace public ;
Considérant qu'il y a lieu d'éviter la multiplication des panneaux/équipements « volant » ainsi que l'encombrement de l'espace public ;
Considérant qu'en plus de la pollution visuelle, cet équipement manque d'intégration dans son environnement immédiat, qui trouverait plus favorablement sa place intégrée à la station ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le totem ne répond pas au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE UNANIME** sur le projet.

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES

 Nico
Deswaef

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ABSENT

ADMINISTRATION COMMUNALE



